

**Convention d'entreprise n° 72
relative aux modalités de calcul de la prime de 13^{ième} mois**

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Jacques TAVERNIER,
Président Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

– CFDT	représentée par	Floréal PINOS
– CFTC	représentée par	Patrick JAGA
– CFE/CGC	représentée par	Jacques LLADERES
– FAT/UNSA	représentée par	Christophe GUERINEAU
– FO	représentée par	René TURC
– SUD	représentée par	Patrick BERJONNEAU

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

A l'issue de la commission du dialogue social du 1^{er} juin 2006, sur l'application de l'article 42 de la convention collective Intersemca du 1^{er} juin 1979, les partenaires sociaux ont souhaité préciser par accord d'entreprise, les modalités de calcul de la prime de 13^{ième} mois.

L'usage en vigueur au sein des ASF depuis la signature de la convention collective permet, tout en respectant les termes de l'article 42 de la convention collective, de faire bénéficier tous les salariés présents sur tout ou partie de l'année de référence, d'une prime de 13^{ième} mois, calculée en fonction de leur temps de présence.

Des contentieux ont donné lieu à une interprétation stricte des termes de l'article 42 de la convention collective, pour le calcul du montant de la prime de 13^{ième} sur le mois de décembre. L'article 42 prévoit que la prime de 13^{ième} mois est calculée en référence au salaire perçu sur le mois de décembre.

Une lecture littérale du texte en question, en application de la règle jurisprudentielle, aurait pour conséquence d'exclure du bénéfice de la prime de 13^{ième} mois, notamment les salariés non présents sur le mois de décembre.

Soucieux de sécuriser l'application de ce texte, dans le respect des dispositions conventionnelles, jurisprudentielles, en garantissant l'équité entre les salariés, et d'éviter des

contentieux ultérieurs, les parties ont souhaité consensuellement confirmer l'usage en vigueur au sein des ASF, et en préciser les modalités, exposées ci-après.

ARTICLE 1 -Éléments de calcul de la prime de 13^{ième} mois

Au terme de l'article 42 de la convention collective, « les salariés reçoivent un treizième mois égal à 100 % du salaire de base et des primes fixes du mois de décembre, payable à raison de 50 % en juin, 50 % en décembre. »

La prime de 13^{ième} mois constituant un élément de salaire, elle en suit le régime.

Par conséquent, les absences qui abattent le temps de présence du salarié sur l'année et, à ce titre, entraînent une suspension du paiement du salaire, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la prime de 13^{ième} mois, à l'exception de la grève.

A l'inverse, les absences rémunérées, n'impactent pas le calcul de la prime de 13^{ième} mois.

Le salaire de base de décembre, servant de référence au calcul est déterminé comme suit :
indice x valeur du point x taux d'activité

Le montant total de la prime de 13^{ième} mois est donc calculée comme suit :

(Salaire de référence + éléments fixes du mois de décembre) x temps de présence
360

Les éléments fixes du mois de décembre, pris en compte dans le calcul du 13^{ième} mois sur le mois de décembre figurent en annexe du présent accord.

ARTICLE 2 - Modalités de versement de la prime de 13^{ième} mois

Les parties entendent rappeler à titre liminaire, qu'au terme d'une jurisprudence constante (Cass.Ass.Pl. 5 mars 1993 ; Cass.soc. 28 mai 2003), le droit au paiement prorata temporis d'une somme dite « prime de treizième mois » à un salarié ayant quitté l'entreprise, quel qu'en soit le motif, avant la date de son versement ne peut résulter que d'une convention ou d'un usage dont il appartient au salarié de rapporter la preuve.

Elles rappellent, en tant que de besoin, que le principe précité s'applique parallèlement au salarié ayant intégré l'entreprise en cours d'année et ne justifiant en conséquence pas d'une présence complète sur l'année considérée.

Conformément à l'usage en vigueur au sein des ASF, les parties conviennent que la prime de 13^{ième} mois est versée à tous les salariés présents sur l'année, y compris aux salariés ayant quitté la société en cours d'année.

L'usage en vigueur au sein des ASF, depuis la signature de la convention collective et dans le respect de ses termes, consiste à verser à tous les salariés présents sur l'année, y compris aux salariés ayant quitté la société en cours d'année une prime de 13^{ième} mois, calculée au prorata temporis de leur temps de présence sur l'année en cause.

Les parties souhaitent entériner, par le présent accord, l'usage ci-dessus exposé, compte tenu de son caractère doublement favorable :

- au regard de la règle prétorienne applicable qui prive le salarié absent une partie de l'année du bénéfice de plein droit de la prime de treizième mois ;
- au regard du support juridique de la règle du prorata qui, intégrée au sein d'un accord d'entreprise, constitue, comparativement à l'usage, une garantie plus forte de pérennité à l'égard des salariés.

En conséquence, en cas de cessation du contrat de travail ou d'embauche en cours d'année, le salarié percevra une prime de 13^{ième} mois en fonction de son temps de présence sur l'année, calculée dans la première hypothèse, sur la base du dernier mois d'activité et selon les modalités exposées à l'article 1 du présent accord :

$$\frac{\text{Salaire de référence du dernier mois d'activité} \times \text{temps de présence}}{360}$$

Dans la seconde hypothèse, la prime sera calculée sur la base du salaire du mois de décembre selon les modalités exposées à l'article 1 du présent accord.

ARTICLE 3 - Dates d'effet

La présente convention s'applique à compter du jour de sa signature, et entérine l'application résultant de l'usage au sein des ASF relatif aux modalités de calcul de la prime de 13^{ième} mois, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1979, date de signature de la convention collective.

ARTICLE 4 - Dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et constitue un tout indivisible. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

ARTICLE 5 - Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, la présente convention sera à la diligence de la société ASF déposée en un exemplaire original à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse un exemplaire de la convention, une

copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de la convention. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de la convention fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Fait à Vedène, 06/07/2006

Pour ASF :

Jacques TAVERNIER

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

CGT

FAT/UNSA

FO

SUD